OUTIL 4 | CLAUSES CONTRACTUELLES

Propositions de clauses à insérer dans les contrats de la structure membre de la FEAS (avec des partenaires et prestataires ou avec les membres de son personnel). Les passages en pointillés sont à compléter ; les options A et B permettent de choisir entre la Charte FEAS et une charte interne.

RAPPEL DES RESSOURCES DISPONIBLES DANS LA BOÎTE À OUTILS VSSHD :

- Outil 1 | Définitions et cadre juridique
- Outil 2 | Procédure de traitement des signalements (fiches 1 à 7)
- **Outil 4 | Clauses contractuelles**

© 2026 FEAS – Fédération des employeur·euses des arts de la scène

SOMMAIRE

1. RELATIONS AVEC DES STRUCTURES OU PARTENAIRES EXTERNES 4
2. CONTRATS DE TRAVAIL 5
2.1. CLAUSE POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL 5
2.2. CLAUSE COMPLÉMENTAIRE POUR LES MEMBRES DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE 6

© 2026 FEAS – Fédération des employeur·euses des arts de la scène

PRÉAMBULE ET VUE D'ENSEMBLE

Insérer ces clauses dans les contrats permet d'informer chaque partenaire et chaque membre du personnel de l'engagement de la structure contre les VSSHD, de rappeler les comportements attendus et d'organiser la coopération en cas de signalement.

Vue d'ensemble : quelle clause pour quel contrat ?

Contrat	Clause	Ce qu'elle prévoit
Contrats avec des structures ou partenaires externes	Clause « partenaires » (point 1)	Information sur la charte (Charte FEAS ou charte interne) ; engagement à en respecter les principes ; suivi des signalements ; coopération de bonne foi ; conséquences d'un manquement ; personnes de contact.
Contrats de travail : tout le personnel	Clause générale (point 2.1)	Information sur la charte ; engagement à respecter l'intégrité physique et morale des collègues ; encouragement à signaler toute situation de VSSHD.
Contrats de travail : ligne hiérarchique	Clause complémentaire (point 2.2)	Rôle de prévention, climat de confiance et orientation des personnes concernées vers les procédures prévues.

© 2026 FEAS – Fédération des employeur·euses des arts de la scène

1. RELATIONS AVEC DES STRUCTURES OU PARTENAIRES EXTERNES (COMPAGNIES, ARTISTES, PRESTATAIRES, COPRODUCTIONS, ETC.)

MODÈLE DE CLAUSE

Option A : la structure est signataire de la Charte FEAS

L'Institution informe la partie co-contractante : ……

qu'elle est signataire de la Charte de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (ci-après « VSSHD ») de la FEAS, disponible sur le site de la FEAS.

Option B : la structure a adopté une charte interne

L'Institution informe la partie co-contractante : ……

qu'elle a adopté une charte interne de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (« VSSHD »), accessible via …… (lien ou annexe).

Suite de la clause (options A et B)

Les parties s'engagent, dans le cadre de leur collaboration, à respecter les principes qui y sont énoncés et à s'abstenir de tout acte ou comportement (physique, verbal ou non verbal), sexiste, violent, humiliant ou discriminatoire dans le cadre de leurs horaires et de leurs lieux de travail, mais également au-delà, dès lors que cet acte ou ce comportement aurait une incidence sur le bien-être au travail.

Tout signalement fera l'objet d'un suivi conformément aux procédures applicables.

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi en cas de signalement ou de situation problématique liée aux VSSHD, et le cas échéant, à collaborer à l'identification et à la gestion de ces situations problématiques, notamment en partageant les informations nécessaires à la prévention des risques, dans le respect des obligations légales, en particulier en matière de confidentialité et de protection des données.

Tout manquement avéré aux engagements repris pourra constituer un manquement contractuel et pourra entraîner, selon la gravité des faits, des sanctions disciplinaires, la suspension ou la résolution du contrat, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les parties désignent les personnes de contact suivantes en matière de prévention et de lutte contre les VSSHD :

- pour l'Institution – nom et coordonnées : …… ;
- pour la partie co-contractante – nom et coordonnées : ……

© 2026 FEAS – Fédération des employeur·euses des arts de la scène

BON À SAVOIR

Pour aller plus loin : lorsqu'une autre entreprise est concernée par un signalement (coactivité), voir l'outil 2, fiche 5, annexe 2 « Cas d'une enquête menée par une autre entreprise ou un prestataire ».

2. CONTRATS DE TRAVAIL

2.1. CLAUSE POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

MODÈLE DE CLAUSE

Option A : la structure est signataire de la Charte FEAS

La personne salariée est informée que l'Institution est signataire de la Charte de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (« VSSHD ») de la FEAS, disponible sur le site de la FEAS.

Option B : la structure a adopté une charte interne

La personne salariée est informée que l'Institution a adopté une charte interne de prévention et de lutte contre les violences psychiques, physiques, sexistes et sexuelles, le harcèlement moral et sexuel et les discriminations (« VSSHD »), accessible via …… (lien ou annexe).

Suite de la clause (options A et B)

La personne salariée s'engage à respecter l'intégrité physique et morale de ses collègues et à s'abstenir de tout acte ou comportement (physique, verbal ou non verbal), sexiste, violent, humiliant ou discriminatoire dans le cadre ou en dehors de ses horaires et de ses lieux de travail, dès lors que ce comportement pourrait avoir une incidence sur le bien-être au travail.

À cet égard, elle est encouragée à signaler, conformément aux procédures applicables au sein de l'Institution, toute situation dont elle serait victime ou témoin et qui pourrait relever des VSSHD.

© 2026 FEAS – Fédération des employeur·euses des arts de la scène

2.2. CLAUSE COMPLÉMENTAIRE POUR LES MEMBRES DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE

À ajouter à la suite de la clause pour l'ensemble du personnel, dans le contrat des membres de la ligne hiérarchique[1].

MODÈLE DE CLAUSE

Dans la mesure où la personne salariée exerce une fonction au sein de la ligne hiérarchique, elle contribue activement à la promotion d'un environnement de travail respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination. À ce titre, elle veille à la prévention des situations susceptibles de porter atteinte au bien-être au travail, à favoriser un climat de confiance et à orienter, lorsque cela s'avère nécessaire, les personnes concernées vers les dispositifs et procédures prévus à cet effet.

BON À SAVOIR

Pour que ces engagements puissent, le cas échéant, donner lieu à une sanction, les procédures internes et les sanctions doivent aussi figurer dans le règlement de travail (voir l'outil 2, fiche 6, point 1.2).

Ce document est fourni à titre strictement informatif et ne remplace pas un conseil juridique.

Il est mis à disposition sous licence Creative Commons CC BY-NC 4.0 (creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/deed.fr).

Vous pouvez le copier, le diffuser et l'adapter à condition de citer la FEAS et de ne pas en faire un usage commercial.

Pour citer : « Source : FEAS, Outil 4 – Clauses contractuelles, 2026, licence CC BY-NC 4.0 ».

En cas de modification : « Adapté de : FEAS, Outil 4 – Clauses contractuelles, 2026 ».

La FEAS n'est pas responsable d'un usage inapproprié de tout ou partie de ce document et notamment des versions modifiées par des tiers.

[1] Les membres de la ligne hiérarchique sont les personnes qui, du sommet jusqu'à la base de l'entreprise ou de l'Institution, sont habilitées, d'une manière ou d'une autre, à donner des ordres aux travailleurs et travailleuses.

© 2026 FEAS – Fédération des employeur·euses des arts de la scène